

Monde68

Parce que l'international n'est pas une affaire étrangère

Note de recherche étudiante, numéro 4, mars 2017

LA CONQUÊTE DE L'ESPACE : UN NOUVEL ÉLDORADO EN MAL DE RÈGLES CLAIRES

Laurence Fafard et Andréanne Lacoursière

Étudiantes en sciences humaines au collège Jean-de-Brébeuf

Le lancement de Sputnik I en 1957 par l'Union soviétique, premier satellite à entrer en orbite autour de la Terre, est un moment clé dans l'histoire humaine. Non seulement marque-t-il le début d'une série de développements technologiques significatifs, mais il amorce aussi la conquête de l'espace. Par la suite, l'activité de l'homme dans l'espace s'accroît rapidement.¹ Dès avril 1961, l'URSS envoie Yuri Gagarin en orbite autour de la Terre, le premier homme à accomplir cet exploit. Les activités spatiales deviennent rapidement un outil pour faire rayonner les États, pour consolider leur sécurité, pour stimuler d'importantes avancées technologiques et même pour cultiver la coopération internationale, avec, entre autres, la Station spatiale internationale.²

Les États ont donc inévitablement un grand intérêt à découvrir et à exploiter l'espace. Si les premières utilisations de l'espace ont été à des fins d'observation et de surveillance (par exemple: mise en orbite de satellites, interception d'informations, espionnage), on a rapidement trouvé maintes utilités à être présent dans l'espace extra-atmosphérique³. Or, dans cette situation où de nombreux États convoitent des territoires et des ressources, il est absolument nécessaire de réglementer leurs activités. Le droit international de l'espace a pris naissance au milieu du siècle dernier et certaines mesures ont été adoptées à cette fin. Toutefois, l'encadrement juridique des activités spatiales comporte des failles : plusieurs règles demeurent floues, faciles à contourner et s'adaptent difficilement à l'évolution rapide de la technologie. Si les ambitions humaines dans l'espace évoluent au même rythme que dans le passé, le droit international de l'espace risque-t-il d'être remis en cause par de nouveaux enjeux dignes d'un film de science-fiction?

¹Jennifer A. Urban, « Soft Law : The Key to Security in a Globalized Outer Space », *Transportation Law Journal*, en ligne, vol.43, no.1, p.18, 2016, consulté en ligne le 14 novembre 2016 sur EBSCO, www.ebsco.com

²Patrick K. Gleeson, « Legal Aspects of the Use of Force in Space », *Institute of Air and Space Law, McGill University*, Montréal, 2005, p.8, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/QMM/TC-QMM-99137.pdf>

³Hubert Fabre, *L'usage de la force dans l'espace: réglementation et prévention d'une guerre en orbite*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, (coll. « Organisation internationale et relations internationale », p.4

L'intérêt d'être actif dans l'espace

L'utilisation de l'espace est un « multiplicateur de puissance » du point de vue militaire. Historiquement, les États en ont d'abord profité pour espionner, ce qui est utile d'un point de vue défensif. Ils se sont aussi servis de la météorologie, de l'imagerie et des télécommunications pour des usages multiples: planifier des opérations, transmettre des informations rapidement, localiser précisément des objets, guider des missiles... La télécommunication est devenue l'une des applications les plus bénéfiques de la technologie spatiale. Le nombre d'États ayant leurs propres satellites de communication ou faisant partie d'organisations ayant leur propre système augmente constamment. Des organisations intergouvernementales de gestion d'exploitation de systèmes internationaux par satellite telles qu'Intelsat, Interspoutnik ou Inmarsat sont aussi en création⁴. D'un point de vue économique, les activités spatiales deviennent un « outil de domination ».⁵

Les implications stratégiques d'une présence dans l'espace sont grandes. Durant la Guerre froide, les États-Unis et l'URSS partageaient l'équilibre stratégique de l'espace, bilatéralement. Aujourd'hui, d'autres États s'intéressent aux activités spatiales, comme la Chine qui développe des programmes d'armements perfectionnés. Ainsi, d'autres États pourraient avoir la capacité d'utiliser la force dans un contexte spatial. Aussi, les entreprises privées voient de plus en plus d'intérêt à s'impliquer dans l'espace avec la possibilité de développer un marché fort lucratif.⁶

Acteurs importants

Si l'URSS et les États-Unis dominent au départ, depuis les années 1980, l'Europe, le Japon, l'Inde et la Chine prennent une part plus active dans les activités de l'espace. Vers 2000, l'Iran, la Corée du Nord et la Corée du Sud lancent leurs premiers satellites. Au sein du groupe des futures puissances, Israël occupe une place importante.⁷ À l'heure actuelle, les États-Unis

demeurent incontestablement les plus actifs: ils dépensent plus de deux fois le total des autres budgets spatiaux⁸. L'Europe est la seconde puissance en importance. La Russie, si elle dominait auparavant, est maintenant derrière l'Europe en termes de budget. La Chine, pour l'instant, s'occupe à rattraper les pays plus développés, dans tous les domaines.⁹ L'Inde, elle, a pour priorité l'utilisation des satellites¹⁰. On peut séparer les acteurs importants en deux catégories: les acteurs traditionnels (ceux de la guerre froide: États-Unis et Russie) et les nouveaux acteurs. Or, les lois spatiales actuelles ont été élaborées dans l'intérêt du premier groupe d'acteurs et ne sont plus complètement appropriées aux nouvelles préoccupations des acteurs du deuxième groupe¹¹.

Si les États ont une influence sur les lois spatiales, les sociétés privées étendent de plus en plus leurs activités à l'espace, comme c'est le cas de Virgin Galactic, UP Aerospace et SpaceX.¹² L'exploitation des ressources spatiales peut sembler lointaine, mais on peut noter que plusieurs pays comme les États-Unis, la Chine, le Japon, l'Inde et l'Agence spatiale européenne ont envoyé des sondes sur la Lune pour y répertorier les ressources et l'endroit précis où elles se trouvent.¹³ D'ores et déjà, les nouveaux acteurs importants à considérer sont les compagnies privées.¹⁴

Frontières dans l'espace

L'expansion dans l'espace des activités nationales et internationales des États a forcé la géopolitique traditionnelle à étendre ses champs d'investigation et, par le fait même, à élaborer de nouveaux concepts, tout comme le droit international. En parlant de l'espace, on traite maintenant de « territoire astropolitique »¹⁵, qui lui-même se divise en quatre régions d'intérêt.

⁸Ibid, p.47

⁹Ibid, p.48

¹⁰Ibid, p.49

¹¹Urban, p.37

¹²Bryon Brittingham, « Does The World Really Need Space Law? », *Oregon Review of International Law*, vol.12, no.1, 2010, p.31, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://works.bepress.com/bryon_brittingham/1/

¹³Ibid, .32

¹⁴Ibid, p.33

¹⁵Michael Romancov, « From Geopolitics to Astropolitics », *New Presence: The Prague Journal of Central European Affairs*, en ligne, vol.5 No.1, p.21, 2003, consulté en ligne le 14 novembre sur EBSCO, <http://web.b.ebscohost.com/ehost/pdfviewer/pdfviewer?si>

⁴Simone Courteix, « espace (conquête de l') - Le droit de l'espace », *Universalis*, consulté le 14 novembre 2016, sur <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/espace-conquete-de-l-le-droit-de-l-espace/>

⁵Ibid, p.5

⁶Ibid, p.6

⁷Isabelle Sourbès-Verger, « Un nouveau "club" des puissances spatiales », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.46

La première de ces régions est la Terre. Notre planète fonde le lien entre la géopolitique traditionnelle et celle de l'espace. Elle est même la région la plus importante, selon certains. En effet, jusqu'à présent, les États n'ont la capacité de projeter des objets dans l'espace qu'à partir de la Terre. Si tous les États ont nécessairement un territoire terrestre d'où lancer leurs objets, certains d'entre eux sont plus appropriés et avantageux. Par exemple, une fusée lancée en Guyane française peut fonctionner avec 17% moins d'essence (et donc à moindre coût) qu'une fusée lancée de Cap Canaveral aux États-Unis.

La seconde région astropolitique est celle qui entoure la Terre (de 150 à 800 km au-dessus de celle-ci jusqu'à 36 000km)¹⁶. C'est dans cette zone qu'il est possible d'implanter des systèmes capables de neutraliser des missiles balistiques, par exemple. D'un point de vue militaire, cette zone de l'espace est la plus importante.

La troisième région astropolitique est la région lunaire, qui comprend la Lune et son orbite. Cette région spatiale comporte des réserves notamment de titane, de fer, de magnésium et de silicium.

La quatrième et dernière zone astropolitique est « l'espace solaire » qui comprend le reste du système solaire. C'est la zone la moins exploitée à ce jour¹⁷.

Officiellement, il n'y a pas de délimitation entre l'espace extra-atmosphérique (l'espace) et l'espace aérien. Or, on peut différencier ces deux zones à l'aide du statut de l'espace extra-atmosphérique, qui est déterminé par deux règles de base du droit international : la non-appropriation et l'utilisation pacifique. Toute appropriation par une personne ou un État est ainsi interdite. Par convention, l'espace extra-atmosphérique commence à environ 100km de notre planète¹⁸.

Trois conceptions de la répartition de l'espace

La première conception a été celle de la souveraineté des États. Selon ce point de vue, l'espace au-dessus d'un État devrait être géré par celui-ci, comme c'est le cas en droit de l'aviation. Cette proposition présente de grandes difficultés et n'est pas retenue. D'une part, les dimensions de l'Univers sont disproportionnées par

rapport au territoire d'un État. D'autre part, les pays deviendraient en fait des cônes de formes différentes dont le contenu varierait constamment selon les mouvements de la Terre et des autres corps célestes¹⁹.

La deuxième conception se fonde sur une séparation de l'espace en plusieurs parties, pour chaque État, sans tenir compte des frontières terrestres. Il n'y aurait plus de souveraineté dans l'atmosphère et la liberté primerait, avec des conditions précises. Les auteurs de « Le droit de l'espace » et les délégués des Nations Unies appuient cette solution. Par contre, cette conception entraîne des difficultés juridiques, telle la question de la responsabilité pour dommages, et l'espionnage. D'ailleurs, il est difficile d'implanter et de faire respecter les lois dans un contexte spatial. De plus, les objets lancés dans l'espace se déplacent fréquemment et passeraient régulièrement d'une zone à une autre.²⁰ Il serait donc complexe de former des lois entre les différents États pour chacune de ces situations. Le droit aérien et le droit spatial risqueraient aussi d'entrer en conflit. Dans ce contexte d'incertitude, il est difficile de définir des lois.

La troisième conception se fonde sur la nature des activités spatiales. La meilleure façon de protéger les droits spatiaux n'est pas de définir des zones délimitées, cette notion de « zones » n'étant pas compatible avec le milieu spatial. La meilleure approche serait plutôt de permettre l'exploration de l'espace et son utilisation à tous les États. Cela implique donc l'égalité entre les États spatiaux et le fait qu'aucun droit ne soit compromis au bénéfice d'un autre pays. Cette conception prône le principe juridique de la liberté de l'espace et ce pour les États impliqués dans l'espace en ce moment et dans le futur.²¹

L'élaboration du droit spatial n'est donc pas une question de zone mais plutôt une question d'utilisation de l'espace, de sa limitation et de sa réglementation, en vue d'assurer la paix internationale, la protection de l'atmosphère, du territoire et des diverses utilisations mises de l'avant.²²

Relations internationales dans l'espace : point de vue légal

La communauté internationale a graduellement adopté un cadre juridique pour réglementer ses activités dans

[d=3d1f5e60-5293-4386-92ce-feadc8eb291a%40sessionmgr107&vid=2&hid=116](https://doi.org/10.31233/osf.io/zt4qj)

¹⁶Ibid, p.20

¹⁷Ibid, p.21

¹⁸Philippe Achilleas, « Le droit international de l'espace: une régulation minimale », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.34

¹⁹C. Chaumont, *Le droit de l'espace*, Paris, Presses universitaires de France, 1970, p.41

²⁰Ibid, p.43

²¹Ibid, p.48

²²Ibid, p.49

l'espace. En 1958, en réaction à l'intérêt grandissant pour l'espace, l'ONU adopte une première résolution, au sujet de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Elle crée aussi le CUPEEA, le Comité pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.²³

Les relations entre États sont déterminées par le droit international, lui-même basé sur l'existence d'un consensus entre les États participants aux accords.²⁴ Le droit international de l'espace actuel est fondé sur les résolutions qu'a adoptées le CUPEEA, au début des années 1960. Ces premières résolutions, quoique non contraignantes pour les États, fondent tout de même le droit international. Plusieurs traités ont été élaborés sur la base de ces résolutions, et le CUPEEA en a conçu cinq.²⁵ Les principaux principes du droit spatial y sont énoncés.²⁶ Ces cinq traités sont les suivants:

- I. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (le Traité de l'espace);
- II. Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, entré en vigueur en 1968 ;
- III. Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, entrée en vigueur en 1972 ;
- IV. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, entrée en vigueur en 1976 ;
- V. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, entré en vigueur en 1984.

Le plus important est le Traité de l'espace, ratifié par cent États, dont tous ceux qui sont actifs dans l'espace.²⁷ Les principes fondamentaux du Traité de l'espace se retrouvent dans ses articles I à IV²⁸:

Article I

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles

²³Achilleas, p.32

²⁴Gleeson, p.24

²⁵*Ibid*, p.36

²⁶*Ibid*, p.37

²⁷Brittingham, p.34-35

²⁸Gleeson, p.38

son l'apanage de l'humanité tout entière. L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles. Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques.²⁹

Outre ces quatre articles fondamentaux, on peut mentionner l'article V qui prévoit des dispositions pour la sécurité et le retour sur Terre des astronautes. L'article VI prévoit que les États sont eux-mêmes responsables de leurs activités spatiales, des activités de leurs citoyens et de celles des organisations internationales auxquelles ils adhèrent. L'article VII aborde la responsabilité des États dans le lancement d'objets dans l'espace. L'article VIII stipule que les États exercent un contrôle et la surveillance des objets et

²⁹Assemblée générale des Nations Unies, « Traité de l'espace », dans *Bureau des affaires spatiales des États-Unis*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://www.unoosa.org/pdf/gares/ARES_21_2222F.pdf

personnes qu'ils envoient dans l'espace. Les deux derniers articles abordent la coopération entre les États dans les activités spatiales³⁰.

Failles du droit de l'espace

Si le droit existe, nombre d'experts le remettent pourtant en question : « [...] alors que ces activités se développent essentiellement dans le domaine militaire, la réglementation internationale adoptée à partir des années 1960 demeure d'essence métaphysique, ce que certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de « méta-droit »³¹. Selon certains, les règles internationales régissant l'espace sont minimales et c'est pour cette raison qu'elles sont relativement bien acceptées.³²

Un exemple de la faible étendue du droit international de l'espace: il est basé sur les activités spatiales mais pas sur le statut de l'espace lui-même. On distingue à peine la Lune d'un corps céleste ou d'un autre lieu de l'espace. Nous sommes loin des régimes juridiques appliqués à d'autres « espaces fluides » comme l'océan, qu'on a divisé en plusieurs sections régies par des règles distinctes: fond, eaux subjacentes, plateau continental. Comme l'écrit Serge Sur, « Il en est de même entre l'atmosphère et l'espace dont la frontière n'est pas fixée alors que leurs régimes reposent sur des principes contraires, souveraineté de l'État sous-jacent et liberté d'utilisation. » Il faudra reconsidérer ces dispositions lorsque les activités spatiales se diversifieront.³³

Auparavant, L'URSS et les Etats-Unis n'ont pas demandé d'autorisation pour projeter leurs engins spatiaux et aucun autre État n'a protesté. Ceux-ci ont donc offert un consentement implicite. Cette situation ambiguë a été interprétée de deux façons : soit la liberté de l'utilisation de l'espace était en vigueur, donc tous les États avaient un accès à l'espace, soit c'était une situation temporaire.³⁴

Concept controversé : « fins pacifiques »

L'article IV du Traité de l'espace concerne l'utilisation militaire de l'espace. Selon cet article, il serait interdit de placer en orbite ou de poser sur un corps céleste des armes nucléaires ou des armes de destruction massive. Or, on ne mentionne pas explicitement la Lune.

Certains considèrent donc qu'il serait permis de poser des armes sur la Lune, en se basant sur l'argument suivant: les termes « corps céleste » n'incluraient pas la Lune, à laquelle on réfère précisément par le terme « Lune » dans les autres parties du Traité.³⁵

Le concept de « fins pacifiques » cause aussi problème dans l'article IV. Selon une interprétation littérale du texte, certains soutiennent que principe s'applique à tous les corps célestes et à la Lune, mais ne vise pas l'espace et les orbites entourant la Terre. D'autres font valoir le contraire, en se basant sur le principe selon lequel l'espace doit bénéficier à tous, qu'il doit favoriser la paix et la sécurité ainsi que la coopération entre les États.³⁶

Les États-Unis interprètent la notion de « fins pacifiques » comme signifiant qu'il est autorisé de faire un usage militaire de l'espace, pourvu qu'il soit « non-agressif ». Ce pays considère que les utilisations militaires peuvent être « pacifiques »³⁷. D'autres croient plutôt que ce concept proscrit toute utilisation militaire de l'espace.³⁸ Par contre, notons que rien n'interdit de faire passer des armes par l'espace.³⁹

Malgré les multiples interprétations de ce principe, on peut noter que l'article IX du Traité de l'espace indique qu'un État est obligé de faire une « consultation internationale adéquate » avant de faire une activité qui pourrait contrer les activités relatives à l'exploration et à l'usage pacifiques des autres États. Cet article imposerait donc aux États de consulter les autres avant d'entreprendre une activité qui nécessite la force. Or, il n'est pas assuré que cette mesure serait efficace dans une situation de conflit.⁴⁰

Ce concept du droit est particulièrement important, car on remarque que les États cherchent à militariser l'espace. Par exemple, en 2007, la Chine a fait un essai pour détruire un de ses satellites avec un missile. Les EU ont aussi fait un exercice semblable. Certains cherchent aussi à prévenir une course aux armements spatiaux. En 2008, la Chine et la Russie voulaient l'adoption d'un traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique et le recours à la force et à la menace de recourir à la force contre des objets spatiaux. Or, la France et les EU s'y sont opposés et le projet a donc avorté. L'UE a repris le

³⁰Gleeson, p.45-46

³¹Fabre, p.7

³²Serge Sur, « L'espace entre ciel et terre », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.4

³³*Ibid*, p.5-6

³⁴Chaumont, p.39

³⁵Gleeson, p.41-42

³⁶*Ibid*, p.43-44

³⁷*Ibid*, p.58

³⁸*Ibid*, p.59

³⁹Sur, p.7

⁴⁰Gleeson, p.46

projet avec un Code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.⁴¹

Actuellement, on doit conclure qu'aucun traité ne précise l'étendue de la liberté des États de militariser l'espace, sous la seule réserve de la restriction limitée mentionnée plus haut (armes nucléaires et de destruction massive).⁴² Le principe d'utilisation à des fins pacifiques est trop vague et se prête à de trop nombreuses interprétations divergentes pour fournir un encadrement efficace et suffisant. Avec l'entrée dans l'espace d'un nombre croissant d'États pour y implanter des installations militaires, le besoin d'un meilleur encadrement, plus étoffé, risque de s'imposer au sein de la communauté internationale.

Doctrine de l'héritage commun

L'article I du Traité de l'espace mentionne que l'intérêt commun de tous les États dans l'exploitation et l'utilisation de l'espace, peu importe leur degré de développement économique et scientifique, est primordial. Ce principe est très controversé. Certains soutiennent que « l'intérêt commun » signifie le partage équitable de tout bénéfice issu de l'activité spatiale entre les signataires du Traité. D'autres croient plutôt que ce principe signifie seulement que l'accès à l'espace doit être assuré de manière équitable pour tous les signataires⁴³.

On peut relier ce principe d'intérêt commun à une doctrine qui prime dans plusieurs textes du droit international de l'espace, dont le Traité de l'espace: la doctrine de l'héritage commun. Cette doctrine comporte cinq éléments principaux: la zone en question n'est pas sujette à une appropriation nationale, les États partagent la gestion de la zone, les avantages et bénéfices liés à l'exploitation dans la zone doivent être partagés peu importe le niveau de participation des États, la zone doit être utilisée à des fins pacifiques et finalement, elle doit être conservée pour les générations suivantes.⁴⁴

Ce concept est problématique, notamment dans le contexte de l'exploitation commerciale. Il divise l'opinion des États: les nations moins développées, qui ont généralement peu d'accès à l'espace, l'interprètent différemment des nations développées. Les pays développés croient que les ressources spatiales doivent être vendues selon les lois du marché, alors que les

États moins développés ont tendance à favoriser une distribution équitable et non basée sur le degré de participation.⁴⁵ Or, ces États ne pensent pas à demander aux États développés de révéler les résultats des recherches scientifiques, ni de demander qu'on leur offre la technologie pour se rendre dans l'espace. En ce qui a trait à la propriété intellectuelle, l'International Space Station Agreement indique qu'elle appartient au pays auquel appartient le lieu où la recherche a été menée. La conception des États moins développés s'oppose à la vision des compagnies, qui verraient peu d'intérêt à exploiter les ressources de l'espace sans promesse de faire un profit.⁴⁶

Principe de non appropriation

Ce principe porte sur le droit de souveraineté sur des territoires inoccupés dans le cas de corps célestes. Cette notion remonte au 14 septembre 1954, lorsqu'on édicte que « la mise en place d'emblèmes nationaux ne constitue pas une base suffisante pour revendiquer des droits de souveraineté ». À l'époque, ce principe de non-appropriation de la Lune et des autres corps célestes est partagé par tous. Il deviendra une norme en droit international en 1967 seulement : il est exprimé dans l'article II du Traité de l'espace.⁴⁷

Même si ce principe général est bien reçu par tous, il a déjà été remis en question, entre autres lors de la déclaration de Bogota de 1976, par laquelle huit États équatoriaux ont déclaré leur souveraineté sur l'orbite géostationnaire situé « par-dessus » leur territoire terrestre, ce qui était contraire à l'article II du Traité de l'espace. Cette déclaration contestait le principe du « premier arrivé premier servi » lors de la mise en orbite de satellites. Leur argumentaire reposait sur le fait que pour eux, un satellite est la prolongation de leur territoire. La tentative a été rejetée par la communauté internationale et n'a jamais été mise en place.⁴⁸

Le principe de non appropriation est aussi remis en cause par les entreprises, dont plusieurs sont américaines, qui veulent exploiter les ressources spatiales. Aussi, certaines d'entre-elles ont même cherché à vendre des « titres de propriété » sur la Lune en prétendant que la non-appropriation ne concerne que les États et non les individus.⁴⁹

⁴¹Achilleas, p.36

⁴²Fabre, p.8

⁴³Gleeson, p.38

⁴⁴Brittingham, p.39

⁴⁵Gleeson, p.39

⁴⁶*ibid*, p.40

⁴⁷Chaumont, p.102

⁴⁸Gleeson, p.40

⁴⁹Achilleas, p.34-35

Traité sur la Lune

Si certaines compagnies prétendent pouvoir s'approprier la Lune, il existe tout de même un traité destiné spécifiquement à cet astre et à tous les corps célestes : le Traité de la Lune. Or, c'est celui qui fait le moins l'unanimité parmi les cinq traités du CUPEEA. En plus de réitérer certains principes du Traité de l'espace, il énonce que toute activité sur la Lune engage la responsabilité internationale de l'État intéressé, que l'activité soit conduite par ce dernier ou par une entreprise privée qu'il a autorisée.⁵⁰ Le traité sur la Lune s'applique aussi à tous les corps célestes du système solaire ainsi qu'aux zones entourant la Lune. Selon le Traité, toutes les activités lunaires doivent être dans un but pacifique : on exclut l'installation de bases militaires, de fortifications, les tests d'armements, ce qui s'appliquerait donc à tous les corps célestes.⁵¹ Aussi, le Traité stipule que la loi internationale s'applique aux activités lunaires et que l'exploration et l'usage de la Lune et de ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.⁵² L'élément le plus controversé est la manière dont il règlemente l'exploitation des ressources lunaires (et de celles des corps célestes). En effet, l'article 11 stipule que « la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions du présent Accord, en particulier au paragraphe 5 du présent article. L'article 5 lui, stipule que « les États parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible.⁵³ » L'expression « patrimoine commun » est imprécise et non définie légalement pourrait poser une barrière au développement économique.⁵⁴ C'est partiellement à cause de sa nature controversée que le Traité n'a pas été signé par les États-Unis et que la communauté internationale ne l'a pas accepté.⁵⁵

Encadrement de l'exploitation commerciale: le droit actuel est-il suffisant ?

Pour comprendre l'enjeu, il faut comprendre l'ampleur des richesses qu'on pourrait obtenir avec les ressources naturelles spatiales. Par exemple, sur la Lune, on retrouve sur la Lune l'hélium-3 (He-3), un isotope rare sur la Terre, mais très présent sur la Lune. Ses réserves en He-3 contiennent dix fois plus d'énergie que toutes les réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel que nous sommes en mesure d'extraire sur Terre.⁵⁶ Cet élément pourrait éventuellement être utilisé lors d'une réaction de fusion qui serait peu coûteuse et très durable, tout en produisant peu de déchets radioactifs.⁵⁷ Techniquement, un seul transport de He-3 pourrait fournir les États-Unis en énergie durant une année complète.⁵⁸

Si l'article I du Traité de l'espace stipule que l'exploration et l'utilisation de la Lune et des corps célestes doivent se faire dans l'intérêt et pour l'avantage de tous les États, nonobstant leur degré de développement, il n'est pas précis au sujet des droits de propriété. En pratique, jusqu'à maintenant, ce sont les nations qui ont exploré et utilisé l'espace qui ont été les seules à bénéficier des avantages de leurs missions spatiales.

Ce qui est clair, c'est que l'usage de l'espace dans toutes mesures ne devrait pas nuire à aucun État, et c'est le cas jusqu'à présent.⁵⁹ Au-delà de la nuisance, les règles sur l'appropriation des ressources par des compagnies privées sont insuffisantes et vagues, tant sur le plan national qu'international. Pour le secteur privé, l'inexistence de normes précises est une source d'incertitude puisque celles-ci dépendent de l'interprétation qu'en donnent différents intervenants internationaux et nationaux. De plus, les acteurs publics subissent également les difficultés et obstacles juridiques qui résultent de l'absence de normes claires.⁶⁰ Le manque de législation spatiale nationale est une difficulté autant pour le secteur privé que pour le secteur public.

⁵⁰Gleeson, p.48

⁵¹*Ibid*, p.49

⁵²*Ibid*, p.48

⁵³Assemblée générale des Nations Unies, UNIES, « Traité sur la Lune », dans *Bureau des affaires spatiales des États-Unis*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://www.unoosa.org/pdf/gares/ARES_34_68F.pdf.

⁵⁴Gleeson, p.50

⁵⁵*Ibid*, p.51

⁵⁶Brittingham, p.34

⁵⁷*Ibid*, p.33

⁵⁸*Ibid*, p.34

⁵⁹Brittingham, p.38

⁶⁰A. Roth, « La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres », *Institut de hautes études internationales*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, p.70, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://books.openedition.org/iheid/4415>

À l'heure actuelle, on remarque que de plus en plus d'États se lancent dans l'élaboration de législations destinées à réguler ce nouveau secteur économique. Ainsi, en décembre dernier, les États-Unis ont-ils promulgué le *Commercial Space Act of 2015*, ouvrant le droit aux citoyens américains d'exploiter et de vendre les ressources spatiales⁶¹, une mesure qui suscite une grande controverse au sein de la communauté internationale.

De son côté et vu les intérêts considérables en jeu, l'Assemblée générale des Nations unies et son Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ont sensiblement diminué leur activité législative internationale. Le consensus exigé au sein du Comité rend peu probable l'adoption de nouveaux instruments internationaux à caractère normatif dans un avenir rapproché.

Le futur du droit international de l'espace

Trois principaux scénarios sont possibles compte tenu du contexte et des documents internationaux mentionnés. La première possibilité, plutôt idéaliste, serait l'existence d'un ordre mondial bienveillant sous le pouvoir des organisations internationales. Les marchés libres et la démocratie seraient donc les mots d'ordre pour les institutions internationales et les conflits seraient peu fréquents. Cela signifierait une baisse des besoins militaires, donc un plus grand budget pour le secteur spatial. D'immenses progrès technologiques seraient possibles et favoriseraient l'amélioration de problèmes mondiaux comme celui de l'environnement. Un nombre grandissant de pays prendraient leur place dans le monde spatial. Par exemple, la Chine, l'Inde et le Brésil rejoindraient la station spatiale internationale (ISS). Il est prévu que la première mission d'habitation sur Mars sera lancée en 2025. Cette mission serait aussi possible dans d'autres contextes mais serait favorisée dans ce scénario grâce à la coopération entre les principaux pays. En 2020, des installations permanentes seront mise en place sur Mars. De plus, les grandes agences spatiales travaillent présentement en partenariat pour développer de nouvelles technologies.

Le deuxième scénario impliquerait trois blocs principaux : Amérique du nord-Japon-Europe, Chine-Russie, Inde et des nouveaux acteurs spatiaux. Ces rapprochements impliqueraient une intégration de l'industrie spatiale. Il y aurait aussi une hausse de budgets militaires spatiaux causé par les rivalités. Par contre, cela entraînerait aussi un environnement moins ouvert par rapport aux échanges et aux investissements. La priorité serait de réduire les coûts du régime en augmentant la qualité de la technologie. Plusieurs missions spatiales seraient accomplies par les différents pays. Des missions qui pourraient être faites dans d'autres scénarios avec des partenariats.

Le troisième scénario serait créé par un retrait des États-Unis de la scène internationale, alors qu'ils se concentreraient plutôt sur leurs intérêts et augmenteraient leur niveau de sécurité nationale. Cette situation serait aussi caractérisée par une augmentation des conflits ethniques, une dégradation de l'économie et un retour au protectionnisme. Ces événements influenceraient tous les pays présentement impliqués dans le droit spatial. La hausse du budget de sécurité influencerait à la baisse celui des industries spatiales.⁶²

Les deuxième et troisième scénarios sont les plus réalistes, le troisième l'étant devenu depuis l'élection récente de Donald Trump à la présidence des États-Unis.

Certains experts croient qu'il est trop tôt pour se préoccuper de la création de nouvelles règles relatives à l'espace. Selon Henry Hertzfeld et Frans von der Dunk, les compagnies actuelles ne sont pas prêtes à se lancer dans l'exploitation des ressources spatiales, entre autres à cause des coûts élevés de telles initiatives. Aussi, selon eux, il n'a pas encore été prouvé que les ressources spatiales ont une valeur assez importante pour les utiliser sur Terre. De plus, il faudra faire beaucoup de recherche avant de pouvoir s'assurer de la logistique d'une telle exploitation⁶³.

Or, le monde de la technologie évolue rapidement et des technologies facilitatrices d'une exploitation des ressources spatiales se développent déjà, comme les *Space Elevators*. Celles-ci pourraient changer la donne en réduisant les coûts ou en facilitant l'exploitation. En

⁶¹Peter Selding, « New US Space Mining Law's Treaty Compliance May Depend on Implementation », dans Spacenews, 9 décembre 2015, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://spacenews.com/u-s-commercial-space-acts-treaty-compliance-may-depend-on-implementation/>

⁶²OCDE, « *L'espace à l'horizon 2030 quel avenir pour les applications spatiales?* » publié le 1 janvier 2004, consulté en ligne le 16 novembre 2016 <https://books.google.ca/books?id=fRivYgLt1xwC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>

⁶³Brittingham, p.48

considérant la relative lenteur du processus d'élaboration des lois et des traités, on peut s'attendre à ce que les technologies précèdent le droit.⁶⁴ Certains pays commencent déjà à développer des programmes d'exploitation des ressources. Nous avons déjà mentionné la nouvelle loi adoptée en 2015 par les Etats-Unis (le *CommercialSpace Act*), qui reconnaît aux citoyens américains le droit d'exploiter et de vendre les ressources spatiales.

Autre exemple, en juin 2016, le Luxembourg présentait des mesures pour débiter l'exploration et l'utilisation des ressources commerciales d'objets « proches de la Terre », nommé *Near Earth Objets*, NEO. Les astéroïdes entrent dans cette catégorie d'objets. Ces mesures, établies avec l'aide d'experts en droit, visent à produire un cadre juridique pour les compagnies luxembourgeoises et se conformeraient au Traité de l'espace. Ce pays est un précurseur dans ce domaine. Deux compagnies américaines, *Planetary Resources* et *Deep Space Industries*, s'y sont installées, et se sont entendues avec le gouvernement et des institutions financières. Cette initiative porte à croire que la commercialisation de l'espace est à nos portes.⁶⁵

Malgré tout, il est reconnu que le droit actuel n'est pas au point. Le Traité de l'espace, qui fournit la base de celui-ci, n'est pas assez précis: les termes ne sont pas tous définis et ils mènent à diverses interprétations. Si l'initiative luxembourgeoise s'inscrit dans le cadre légal actuel, cela veut peut-être dire qu'elle dispose d'une grande marge de manoeuvre dans l'exploitation des ressources. Dans ce cas, le droit international tirerait de l'arrière sur les politiques nationales de certains États, que ceux-ci soient simplement innovateurs ou également très puissants.

⁶⁴*Ibid*, p.48

⁶⁵[s.a.], « SpaceResources.lu : Nouvelle loi sur l'espace pour fournir le cadre pour l'utilisation des ressources de l'espace », dans *Le portail officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, <http://www.luxembourg.public.lu/fr/actualites/2016/06/03-space/index.html>

Bibliographie

- ACHILLEAS, Philippe, « Le droit international de l'espace: une régulation minimale », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.32-41.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Traité sur la Lune », dans *Bureau des affaires spatiales des États-Unis*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://www.unoosa.org/pdf/gares/ARES_34_68F.pdf.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Traité de l'espace », dans *Bureau des affaires spatiales des États-Unis*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://www.unoosa.org/pdf/gares/ARES_21_2222F.pdf
- BRITTINGHAM, Bryon, « Does The World Really Need Space Law? », *Oregon Review of International Law*, vol.12, no.1, p.31-54, 2010, consulté en ligne le 14 novembre 2016, http://works.bepress.com/bryon_brittingham/1/
- CHAUMONT, C., *Le droit de l'espace*, Paris, Presses universitaires de France, 1970.
- COURTEIX, S., « Espace (conquête de l') - Le droit de l'espace », *Universalis*, consulté le 14 novembre 2016, /react-text <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/espace-conquete-de-l-le-droit-de-l-espace/>
- FABRE, Hubert, *L'usage de la force dans l'espace: réglementation et prévention d'une guerre en orbite*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, (coll. « Organisation internationale et relations internationale »).
- GLEESON, Patrick K., « Legal Aspects of the Use of Force in Space », *Institute of Air and Space Law, McGill University, Montreal*, 2005, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/QMM/TC-QMM-99137.pdf> .
- OCDE, *L'espace à l'horizon 2030 quel avenir pour les applications spatiales ?*, 2004, consulté en ligne le 16 novembre 2016 <https://books.google.ca/books?id=fRivYgLt1xwC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>
- PANCRACIO, Jean Paul, « La gestion internationale des orbites satellitaires », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.27-31.
- ROMANCOV, Michael, « From Geopolitics to Astropolitics », *New Presence: The Prague Journal of Central European Affairs*, en ligne, vol.5 No.1, p.19-21, 2003, consulté en ligne le 14 novembre sur EBSCO, <http://web.b.ebscohost.com/ehost/pdfviewer/pdfviewer?sid=3d1f5e60-5293-4386-92ce-feadc8eb291a%40sessionmgr107&vid=2&hid=116>
- ROTH, A. D. (1992) *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Publications de l'Institut de hautes études internationales, Genève, aux Presses universitaires de France, Paris, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://books.openedition.org/iheid/4415>
- SELDING, Peter, « New US Space Mining Law's Treaty Compliance May Depend on Implementation », dans *Spacenews*, 9 décembre 2015, consulté en ligne le 15 novembre 2016, <http://spacenews.com/u-s-commercial-space-acts-treaty-compliance-may-depend-on-implementation/>
- SOURBÈS-VERGER, Isabelle, « Un nouveau "club" des puissances spatiales », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.45-53.
- SUR, Serge, « L'espace entre ciel et terre », *Questions internationales*, no.67, mai-juin 2014, p.4-9
- URBAN, Jennifer A., « Soft Law : The Key to Security in a Globalized Outer Space », *Transportation Law Journal*, vol.43, no.1, p.33-50, 2016, consulté en ligne le 14 novembre 2016 sur EBSCO, <http://web.b.ebscohost.com/ehost/detail/detail?vid=3&sid=30823df5-30bc-4a37-8cb4-bb870ba70f6d%40sessionmgr104&hid=130&bdata=JmxhbmC9Znlmc2loZT1laG9zdC1saXZl#AN=118904848&db=a9h>
- [S.A.], « SpaceResources.lu : Nouvelle loi sur l'espace pour fournir le cadre pour l'utilisation des ressources de l'espace », dans *Le portail officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, consulté en ligne le 14 novembre 2016, <http://www.luxembourg.public.lu/fr/actualites/2016/06/03-space/index.html>